

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le - 2 NOV. 2017

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Affaire suivie par : Mme Le Bonhomme
Tél : 02 98 76 28 17
Courriel : pref-contrôle-legalite@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le président du pôle métropolitain du pays
de Brest

s/c de Monsieur le sous-préfet de Brest

Objet : modification des statuts

PJ : un arrêté.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, modifiant les statuts du pôle métropolitain du pays de Brest et notamment l'adhésion de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bi condit

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Copies :

Monsieur le président de Brest Métropole

Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes Lesneven Côte des Légendes,
du pays de Landerneau-Daoulas, du pays des Abers, du pays d'Iroise, de Pleyben-Châteaulin-Porzay

Monsieur le sous-préfet de Châteaulin

Madame la présidente du Conseil départemental du Finistère

Madame la directrice départementale des finances publiques

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Madame le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale

1000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
approuvant l'adhésion d'un nouveau membre et la modification des statuts
du pôle métropolitain du pays de Brest

AP n° 2017 306 _ 000 2 du - 2 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5731-1 à L5731-3 et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0328 du 16 mars 2012 modifié portant création du pôle métropolitain du pays de Brest ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay demandant son adhésion au pôle métropolitain du pays de Brest et en approuvant les statuts ;

VU la délibération du 5 juillet 2017 du comité syndical du pôle métropolitain du pays de Brest approuvant la demande d'adhésion de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ainsi que la modification des statuts pour ce qui concerne l'objet, les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain du pays de Brest approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et la modification de statuts ;

Considérant que les conditions requises par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au pôle métropolitain du pays de Brest est approuvée.

Le pôle métropolitain du pays de Brest est constitué des membres suivants :

- Brest Métropole
- Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
- Communauté de communes du pays d'Iroise
- Communauté de communes du pays des Abers
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay

Article 2 : les nouveaux statuts du pôle métropolitain du pays de Brest, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent aux précédents.

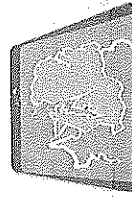
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du pôle métropolitain du pays de Brest et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **- 2 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Statuts du Pôle métropolitain du Pays de BREST

TITRE 1 : Constitution - Membres – Nom - Sièges - Durée

Article 1 : Constitution et membres

En application des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, sous la forme d'un syndicat mixte régi par l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle métropolitain du Pays de Brest.

Il regroupe les établissements publics de coopération intercommunale du territoire du Pays de Brest suivants :

- Brest Métropole
- Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Communauté de communes du Pays des Abers
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

Article 2 : Dénomination

Le Pôle métropolitain prend la dénomination suivante : « Pôle métropolitain du Pays de Brest »

Article 3 : Siège social et administratif

Le siège social et administratif du Pôle métropolitain du Pays de Brest est établi à Brest – 18, rue Jean JAURES. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

Article 4 : Durée

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Objet – Compétences - Moyens

Article 5 : Objet

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Bretagne.

Il contribue à améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire ainsi qu'à permettre l'aménagement et l'organisation de l'espace dans une logique affirmée de développement durable.

Ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain les actions présentant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence du Pays de Brest.

Article 6 : Compétences et actions d'intérêt métropolitain

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest exerce la compétence **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** pour :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi et la gestion, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest,
- la réalisation de toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application sur le territoire.

A cette fin, le Pôle métropolitain est doté d'une infrastructure de données géographiques qui lui permet de mener à son échelle les analyses nécessaires à la conduite de ses politiques.

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest exerce **les actions d'intérêt métropolitain** suivantes :

1 - Economie et emploi

- ✓ Coordination et promotion d'actions économiques pour :
 - l'accueil des entreprises et des actifs,
 - le soutien à la création et au développement des entreprises,
 - le soutien au développement des filières d'avenir,
 - les politiques foncières.

2 – Transition écologique et énergétique

- ✓ Coordination et accompagnement des politiques des membres visant à la maîtrise de la demande en énergie, à la production d'énergies renouvelables et à l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux
- ✓ Portage et animation de la démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

3 – Accessibilité et mobilité

- ✓ Coordination et accompagnement des membres pour le déploiement du très haut débit pour tous,
- ✓ Contribution aux politiques de mobilité des membres y compris au projet de transport de voyageurs par voie maritime entre Brest et Crozon.

4 – Services au public

- ✓ Promotion de la richesse et de la diversité des événements culturels du Pays de Brest,
- ✓ Coordination des réflexions en matière de santé.

Article 7 : Moyens

Le Pôle métropolitain mène des activités d'études, d'animation, de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des compétences et actions d'intérêt métropolitain.

Dans la mise en œuvre de ses compétences et actions d'intérêt métropolitain, le Pôle métropolitain assure également des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics.

Il se mobilise pour faire bénéficier le territoire des financements provenant des politiques territoriales des financeurs ou en répondant à des appels à projets.

TITRE 3 : Administration et fonctionnement

Article 8 : Composition du Comité syndical

Le Pôle métropolitain est administré, au jour de l'approbation des présents statuts, par un Comité syndical composé de 45 délégués.

La répartition des sièges est établie suivant le poids démographique de chacun des EPCI membres. Elle est la suivante :

EPCI	Sièges
Brest Métropole	18
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	5
Communauté de communes du Pays d'Iroise	5
Communauté de communes du Pays des Abers	5
Communauté de communes du Pays Lesneven Côte des Légendes	4
Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime	4
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	4
TOTAL	45

Les représentants des membres sont désignés en leur sein par les organes délibérants de chaque EPCI. Chaque EPCI peut désigner des représentants suppléants.

La durée du mandat des délégués est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Un délégué peut être remplacé à tout moment selon les règles propres à la désignation des délégués en vigueur au sein du membre concerné.

Article 9 : Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du Pôle métropolitain.

Le Comité syndical délibère de plus sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Pôle métropolitain. Par ailleurs, le Comité syndical :

- vote le budget,
- examine et approuve les comptes,
- décide des études à mener,
- décide des éventuelles créations d'emplois.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser son fonctionnement et plus généralement, les modalités d'application des présents statuts.

Article 11 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du Comité syndical. Chaque membre bénéficie d'un représentant au bureau.

Le nombre de vice-présidents est fixé en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical. Le bureau peut recevoir des délégations du Comité syndical à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical,
- fixe son ordre du jour,
- dirige les débats,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes au sein du Comité syndical.

Le Président est seul chargé de l'administration du Pôle métropolitain, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

TITRE 4 : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Financement

Les recettes du Pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres selon une part forfaitaire par membre et une part additionnelle variable au prorata de leur population (population municipale connue à la date d'installation du comité syndical),
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département,
- les subventions et recettes diverses, notamment celles reçues en contrepartie d'un service rendu,
- les produits des dons et legs et tout autre produit.

Le Président ainsi que les vice-présidents ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ils pourront être remboursés des frais de mission.

Article 14 : Les fonctions de receveur

Les fonctions de receveur du Pôle métropolitain sont exercées par le trésorier de Brest métropole.

Article 15 : L'extension ou la réduction de compétences et modifications statutaires

Le Pôle métropolitain peut décider de l'extension ou de la réduction de ses compétences conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres modifications statutaires sont prises dans le respect de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Adhésion et retrait de membres

L'adhésion d'un nouveau membre se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du Pôle métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales